



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Famille, générations et société

Contrat portant sur l'octroi d'aides financières (CAF)

entre

la Confédération suisse

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales,
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

ci-après l'OFAS

et

Aide et soins à domicile Suisse,
Effingerstrasse 33, 3008 Berne

ci-après l'Association

concernant

les subventions pour l'aide à la vieillesse visées à l'art. 101^{bis} LAVS pour les années 2023 – 2026

1 Introduction

1.1 Bases légales

Le présent contrat portant sur l'octroi d'aides financières repose sur l'art. 112c, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), l'art. 101^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10) et les art. 222 à 225 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101). En vertu de ces bases légales, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peut conclure un contrat portant sur l'octroi d'aides financières (contrat de prestations) avec les organisations privées reconnues d'utilité publique et actives à l'échelle nationale qui soutiennent directement ou indirectement des personnes âgées, en particulier celles qui sont vulnérables.

L'OFAS a édicté des directives pour l'évaluation des requêtes d'aides financières fondées sur l'art. 101^{bis} LAVS pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse (LD OrgV ; état : 2017). Ces directives s'appliquent à moins que le présent contrat n'en dispose expressément autrement.

Le présent contrat repose en outre sur les dispositions de la loi sur les subventions (Lsu ; RS 616.1).

1.2 Portrait et domaine d'activité de l'organisation subventionnée

Le nom « Aide et soins à domicile Suisse » désigne une association au sens des art. 60 ss CC. Aide et soins à domicile Suisse est l'association faitière des services d'aide et de soins à domicile d'utilité publique. Son siège se trouve à l'adresse de la direction. Ses membres sont les associations cantonales et d'autres organisations professionnelles de soins et de soutien. Les organisations locales d'aide et de soins à domicile (organisations de base) sont affiliées aux associations cantonales ou à d'autres organisations cantonales comparables qui représentent les intérêts des services d'aide et de soins à domicile dans leur région.

Indépendante sur les plans politique et confessionnel, l'Association ne poursuit pas d'objectifs commerciaux et elle est une organisation à but non lucratif (cf. ch. 3 des statuts du 1^{er} décembre 1994). Ses associations membres sont actives sur l'ensemble du territoire. En tant qu'association faitière, elle coordonne et promeut le développement de l'aide et des soins à domicile et s'engage à assurer à la population un accès à ses services.

En tant qu'association faitière d'employeurs, elle soutient ses membres dans l'accomplissement de leurs tâches. En tant qu'association professionnelle, elle représente les services d'aide et de soins à domicile auprès des autorités fédérales et des conférences intercantionales, développe des instruments de travail et des directives ; elle travaille en étroite collaboration avec d'autres organisations du domaine de la santé et des affaires sociales.

1.3 Objet du contrat

Le présent contrat règle l'octroi d'aides financières à Aide et soins à domicile Suisse en vertu de l'art. 101^{bis} LAVS pour les prestations de son choix en faveur des personnes âgées, en vue d'encourager leur autonomie et leur indépendance. Le contrat fixe les objectifs liés à l'octroi des aides financières, le montant des aides par domaine de prestations, les modalités de leur versement, ainsi que les modalités de la surveillance et du controlling.

2 Objectifs (outcomes) des aides financières

L'octroi d'aides financières vise à soutenir différentes activités dans le domaine de prestations 1 « Coordination et développement », dans le domaine de prestations 2 « Prestations quantifiables », et dans le domaine de prestations 3 « Projets », avec les objectifs suivants :

Objectifs du domaine de prestations 1 – tâches subventionnées de coordination et de développement

- L'Association contribue, grâce à des activités d'échange, de coopération et de coordination avec des partenaires externes ainsi qu'à la réalisation de projets communs, à l'existence d'une

offre de prise en charge adéquate, de telle sorte que les personnes ayant atteint l'âge de la retraite AVS soient aussi autonomes et indépendantes que possible et qu'elles puissent vivre chez elles ou dans un autre type de logement de leur choix.

Objectifs du domaine de prestations 2 – Prestations quantifiables

- Grâce au cofinancement et à l'assurance qualité d'une formation adéquate des aides à domicile, les personnes âgées sont soutenues de façon appropriée dans l'accomplissement de leurs tâches ménagères quotidiennes.

Objectif du domaine de prestations 3 – Projets

- Des projets importants visant à développer les activités de l'organisation dans le domaine de l'aide subventionnée à la vieillesse ou à évaluer des activités en cours sont lancés et réalisés au cours de la période contractuelle.

Une description détaillée des objectifs ainsi que des prestations et activités concrètes de l'Association figure dans l'annexe 1 « Objectifs et description des prestations Aide et soins à domicile Suisse 2023-2026 », qui fait partie intégrante du présent contrat.

3 Montant des aides financières

3.1 Volume total maximal

Les aides financières pour les prestations de coordination et de développement (domaine de prestations 1) sont versées sous la forme d'un montant global¹. Les aides financières pour les prestations quantifiables (domaine de prestations 2) sont attribuées par unité de prestations fournie. Pour des projets importants visant le développement de l'organisation dans le domaine de l'aide subventionnée à la vieillesse ou pour l'évaluation des activités en cours (domaine de prestations 3), l'OFAS fixe le montant des aides financières par projet soumis.

Sous réserve de décisions contraires et contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral, le montant total maximal des aides financières pour la période contractuelle 2023-2026 s'élève à 6 160 000 francs, dont 250 000 destinés aux projets. Le montant maximum des aides financières annuelles s'élève à 1 477 500 francs (sans les projets). Ces aides proviennent du Fonds de compensation de l'AVS. Elles ne sont pas adaptées au renchérissement.

3.2 Répartition des aides financières par domaine de prestations

Les aides financières se répartissent entre trois domaines de prestations (DP1, DP2, DP3). Il existe un plafond pour chaque domaine de prestations. Les transferts d'aides financières d'un domaine de prestations à l'autre ne sont pas autorisés.

Domaine de prestations 1 – Tâches de coordination et de développement (cat. a visée à l'art. 13 LD OrgV)				
Coordination et développement			CHF	1 217 500
Plafonnement annuel des aides financières pour le domaine de prestations 1			CHF	1 217 500
Domaine de prestations 2 – Prestations quantifiables (cat. b visée à l'art. 13 LD OrgV)				
	Unité	Volume de prestations	Tarif²	Aides financières
Formation continue du personnel soignant	Participants par leçon	26 000	10	CHF 260 000

¹ Ne peuvent être subventionnées les dépenses de l'Association qui bénéficient aux personnes de moins de 64 ans (3 % du total des dépenses de l'Association) ainsi que les activités de lobbying politique et celles visant la défense des intérêts de l'association (30 % EPT).

² Aides financières destinées à la formation continue du personnel auxiliaire, par participants ayant suivi le cours conformément au règlement et ayant obtenu le certificat. 10 francs au maximum par leçon et par personne ayant suivi le cours ; pour la fixation des tarifs, voir l'annexe 1.

Plafonnement annuel des aides financières pour le domaine de prestations 2	CHF	260 000
Plafonnement annuel des aides financières pour les domaines de prestations 1 et 2	CHF	1 477 500
Domaine de prestations 3 – projets ou évaluations (cat. c visée à l’art. 13 LD OrgV)		
Plafonnement des aides financières sur quatre ans	CHF	250 000

3.3 Plafonnement des aides financières à max. 50 % des charges imputables

Les aides financières s’élèvent au maximum à 50 % des charges imputables. Cette règle s’applique :

- à l’ensemble du domaine de prestations 1
- à chaque projet ou évaluation du domaine de prestations 3

En cas de dépassement du plafond de 50%, les aides financières versées en trop sont décomptées de la troisième tranche de la subvention de l’année suivant l’exercice concerné ou remboursées par l’Association.

Dans le domaine de prestations 2, le montant des aides financières correspond au maximum à 50 % du prix des cours.

3.4 Réduction des aides financières en raison d’un bénéfice

En cas de bénéfice dans l’un des domaines de prestations, l’aide financière est réduite à hauteur du bénéfice réalisé. L’Association rembourse le montant perçu en trop durant l’année sous revue ; celui-ci peut aussi être déduit de la troisième tranche de l’exercice suivant.

3.5 Réduction des aides financières en raison de la fortune

Si les ressources imputables propres de l’organisation permettent de couvrir pour plus de 18 mois les dépenses des groupes de tâches motivant l’octroi d’une aide financière, celle-ci est réduite en conséquence à partir de l’année suivante conformément à l’art. 10 des directives (LD OrgV). Si les ressources imputables propres de l’organisation plus les fonds affectés imputables permettent de couvrir pour plus de 24 mois les dépenses des groupes de tâches motivant l’octroi d’une aide financière, celle-ci est également réduite en conséquence à partir de l’année suivante.

3.6 Cession de fonds à des organisations tierces

Si l’Association a l’intention de céder des fonds issus de sa fortune à une organisation tierce, l’OFAS doit en être informé au préalable. L’OFAS décide dans quelle mesure les fonds cédés sont ajoutés à la fortune de l’Association dans le calcul du taux de réserve.

3.7 Versement des aides financières

3.7.1 Calendrier du versement des aides financières allouées aux domaines de prestations 1

Les aides financières pour le domaine de prestations 1 destinées à financer les prestations à fournir dans l’année en cours sont versées en trois tranches (art. 30 LD OrgV) :

1 ^{ère} tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel, jusqu’à fin février	CHF 487 000
2 ^e tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel, après réception et examen des documents de l’année précédente exigés, jusqu’à fin juillet (voir ch. 5.1)	CHF 487 000
3 ^e tranche	Au maximum un cinquième du plafond annuel, après approbation des documents de reporting et après l’entretien de controlling, jusqu’à fin novembre.	Au maximum CHF 243 500

Les tranches peuvent être réduites en cours d’année si l’OFAS a été informé par l’organisation que les objectifs convenus (domaine de prestations 1) pour l’exercice en cours ne seront pas atteints. Si, l’année suivante, il ressort du reporting des prestations pour l’année précédente que trop ou trop peu

d'aides financières ont été versées, en vertu des dispositions contractuelles, la différence sera déduite, versée ou remboursée au cours de l'année suivante.

3.7.2 Calendrier du versement des aides financières allouées aux domaines de prestations 2

Les aides financières pour le domaine de prestations 2 sont versées une fois par an à la fin des cours destinés aux aides à domicile, sur présentation du décompte du nombre de leçons suivies et des autres documents visés au point 11.2 du Règlement sur les contributions destinées aux cours de base pour les aides à domicile (annexe 2).

3.7.3 Aides financières allouées à des projets ou à des évaluations (domaine de prestations 3)

Les aides financières octroyées pour des projets ou des évaluations sont versées après leur achèvement, sur présentation d'une demande de paiement, du rapport final, des produits élaborés dans le cadre du projet et du décompte des dépenses effectuées. Il est possible de convenir d'un paiement par acomptes pour des grands projets.

3.7.4 Demandes de versements

L'Association doit chaque fois demander par écrit le versement des aides financières en joignant les documents requis. Le courrier est adressé par voie électronique ou postale à la personne de contact de l'OFAS (voir chiffre 9).

Adresse postale : Office fédéral des assurances sociales (OFAS), secteur Vieillesse, générations et société, Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Les aides financières sont versées sur le compte suivant :

UBS Switzerland AG, CH-8098 Zurich, IBAN : CH3000235235902439850

Au nom de : Spitex Schweiz, Effingerstrasse 33, 3008 Berne

La Centrale de compensation (CdC) procède aux versements des aides financières, sur mandat de l'OFAS. L'OFAS communique préalablement la date de paiement prévue à l'Association.

3.7.5 Mention des aides financières dans les comptes annuels et le rapport annuel

Les aides financières doivent figurer séparément dans les comptes annuels et le rapport annuel de l'Association en tant que *Subvention du Fonds de compensation de l'AVS au titre de l'art. 101^{bis} LAVS*.

4 Obligations de l'Association

4.1 Généralités

En tant que partie au présent contrat, l'Association répond envers l'OFAS de la conformité au contrat des prestations fournies.

4.2 Qualité des prestations

L'Association accomplit toutes les prestations qui sont soutenues par des aides financières de manière professionnelle, adéquate, efficace et économique.

4.3 Obligations relevant du droit du travail

L'Association s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs de la loi sur le travail (RS 822.11) et de la loi sur l'assurance-accidents (RS 832.20), ainsi que l'égalité salariale entre collaboratrices et collaborateurs conformément à la loi sur l'égalité (RS 151.1).

4.4 Devoir de coordination

L'Association coordonne la fourniture des prestations avec d'autres organisations qui offrent des prestations aux personnes âgées ou qui défendent leurs intérêts.

5 Surveillance et controlling

5.1 Documents à remettre

L'Association remet à l'OFAS au plus tard le 30 juin de l'année contractuelle en cours les documents ci-dessous relatifs à l'année précédente :

- a) le rapport annuel, le rapport de gestion, le rapport d'activité, ou un document similaire ;
- b) les comptes annuels, comprenant au moins le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- c) le taux de réserves pour Aide et soins à domicile Suisse conformément à l'art. 10 LD OrgV ;
- d) une comptabilité analytique (Kore Tool) conformément à l'art. 22 LD OrgV³ ;
- e) le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de Aide et soins à domicile Suisse
- f) les procès-verbaux de l'assemblée des délégués.

5.2 Rapport et entretien annuels de controlling

L'Association remet à l'OFAS jusqu'au 31 août de chaque année contractuelle le rapport de controlling conformément à l'art. 24 LD OrgV.

L'OFAS examine le rapport de controlling ainsi que les documents de reporting et mène une fois par année, avant fin novembre, un entretien de controlling avec l'Association. Les résultats de l'entretien sont consignés par écrit. Le document est signé par les participantes et participants.

5.3 Planification financière

L'Association remet jusqu'au 1^{er} décembre le budget pour l'année suivante approuvé par le comité ainsi que le budget conformément aux rubriques définies dans l'outil de comptabilité analytique.

5.4 Droit de consultation par les organes de contrôle de la Confédération

En vertu des art. 225, al. 5, RAVS et 15 LSu, l'OFAS peut exiger de l'Association des documents supplémentaires en lien avec les activités subventionnées. Par ailleurs, l'Association est tenue de renseigner en tout temps l'OFAS sur l'emploi des aides financières et d'autoriser les organes de contrôle à consulter les dossiers.

En outre, l'OFAS se réserve le droit de poser des questions complémentaires à la société de révision mandatée par l'Association, ou de réaliser ou faire réaliser par des tiers des examens ponctuels visant à obtenir des approfondissements sur des points spécifiques (cf. art. 28. LD OrgV). L'Association doit être consultée préalablement.

5.5 Audit et évaluation (surveillance OFAS)

L'Association s'engage à apporter son appui aux audits et aux évaluations réalisés ou demandés par l'OFAS en lien avec ses prestations et à fournir, dans la mesure du possible, les informations requises.

Les évaluations mandatées par l'Association et qui ont pour but de vérifier la réalisation des objectifs visés à l'annexe 1 sont effectuées en concertation avec l'OFAS.

5.6 Obligation de renseigner

L'Association est tenue de communiquer spontanément et immédiatement à l'OFAS tout changement significatif d'ordre opérationnel, économique ou relatif au personnel en lien avec l'accomplissement du présent contrat. Cette obligation porte en particulier sur les modifications concernant la situation financière (revenu et fortune) qui ne correspondent pas au déroulement habituel de l'activité annuelle, sur des changements de la présidence, de la direction, des statuts, ou sur des critiques sérieuses de la part de l'organe de révision.

³ La comptabilité analytique établie selon les indications de l'OFAS permet notamment de connaître la part des produits et charges imputables au contrat, de vérifier que les aides financières ne dépassent pas le 50 % des dépenses imputables au contrat et de constater si un bénéfice est réalisé sur les prestations subventionnées.

5.7 Normes comptables

Étant donné que l'aide financière accordée à l'Association par l'OFAS dépasse un million de francs par an, l'Association est tenue, conformément à l'art. 27, let. b, LD OrgV, d'appliquer les dispositions relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes prévues par Swiss GAAP RPC ou des normes internationales équivalentes.

5.8 Règlements sur les fonds affectés

Les fonds affectés, qui résultent soit d'une disposition explicite d'un tiers (donateur/donatrice), soit des circonstances du don impliquant une affectation par le donateur, doivent être justifiés dans un règlement séparé⁴.

5.9 Système de contrôle interne

L'Association doit disposer d'un système de contrôle interne (SCI) adapté à la taille de son organisation, qui comprend au minimum le principe du double contrôle, un règlement en matière de signatures et un règlement en matière de compétences basé sur les risques. La signature collective à deux s'applique pour le trafic des paiements.

5.10 Révision

Si l'Association n'est pas soumise à un contrôle ordinaire, un contrôle restreint doit être effectué par un organe de révision inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

6 Durée de validité, modifications et résiliation

6.1 Durée de validité

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, après signature des deux parties. Sous réserve d'une résiliation anticipée (cf. ch. 6.4), le contrat prend fin le 31 décembre 2026.

6.2 Modifications

L'OFAS et l'Association sont habilités à demander des compléments ou des modifications au présent contrat si ceux-ci paraissent nécessaires au vu des nouveaux développements, notamment suite à des décisions contraignantes du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral ayant une incidence sur le financement. Toute modification du présent contrat doit être consignée par écrit et signée par les deux parties. En cas de modifications, l'Association se verra accorder, si nécessaire, des délais transitoires adaptés.

6.3 Résiliation

Chaque partie au présent contrat peut, en indiquant le motif, résilier le contrat au 30 juin et au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois. Des motifs sont, par exemple, un changement des statuts de l'organisation, la dissolution de l'organisation, des modifications de la législation ou des coupes budgétaires du Parlement ainsi que la violation des dispositions légales (cf. ch. 7.1).

6.4 Requête d'aides financières pour une nouvelle période contractuelle

Les négociations pour une nouvelle période contractuelle commencent au plus tôt 18 mois et au plus tard 9 mois avant la fin de la période contractuelle en cours, avec l'envoi par l'Association du formulaire de requête mis à disposition par l'OFAS, y compris les bases stratégiques et conceptuelles pertinentes. L'Association complète la requête au plus tard six mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

⁴ Règlement renseignant sur les fonds affectés et fournissant au minimum les indications suivantes : but et définition, constitution et dissolution, utilisation des fonds (respect de la volonté du donateur), gestion des fonds et responsabilités.

7 Sanctions, voies de droit

7.1 Sanctions

Si l'Association ne fournit pas les prestations ou le niveau de qualité convenus dans le présent contrat, si elle obtient l'aide financière sur la base d'un fait inexact ou incomplet, ou en cas d'autres violations de dispositions du contrat ou de la loi sur les subventions, l'OFAS peut, en vertu de l'art. 31 LD OrgV, prendre les mesures suivantes :

- a) avertissement ;
- b) imposition de charges ;
- c) suspension du versement des aides financières jusqu'à élimination des insuffisances ou présentation d'informations complémentaires ;
- d) réduction des aides financières octroyées ;
- e) demande de restitution des aides financières déjà versées ;
- f) résiliation du contrat conformément à l'art. 31 LSu.

Durant la période contractuelle de quatre ans, l'OFAS déduit le montant à restituer pour l'année précédente des aides financières allouées pour l'année en cours (art. 31, al. 3, LD OrgV).

Avant de recourir à des sanctions, l'OFAS communique par écrit à l'Association les manquements constatés et lui accorde un délai pour y remédier. L'Association doit être entendue avant que des sanctions soient prises. Les sanctions dépendent de la gravité des manquements. Elles s'appliquent jusqu'à ce que les manquements constatés aient été réglés. L'OFAS doit les lever par écrit.

7.2 Procédure en cas de litige

En cas de litige à propos du présent contrat, l'OFAS et l'Association tentent de trouver une solution à l'amiable. Si cette tentative échoue, une action peut être intentée auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 35, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, LTAF ; RS 173.32).

8 Publication du contrat

L'OFAS publie le présent contrat (y compris l'annexe 1 « Objectifs et description des prestations Aide et soins à domicile Suisse 2023-2026 ») sur son site Internet en application de la loi sur la transparence (LTrans ; RS 152.3).

En outre, l'Association s'engage à fournir des renseignements complets aux autorités cantonales compétentes qui en font la demande et à leur remettre tous les documents nécessaires concernant les subventions au titre de l'art. 101^{bis} LAVS.

9 Personnes de contact

Sauf indication contraire, la personne de contact pour le présent contrat auprès de l'OFAS est :

Christine Masserey, tél. +41 58 469 64 06, e-mail : christine.masserey@bsv.admin.ch

Sauf indication contraire, la personne de contact pour le présent contrat auprès de l'organisation bénéficiaire est :

Marianne Pfister, tél. +41 31 370 17 57, e-mail : pfister@spitex.ch

En cas de changement des personnes de contact, l'autre partie au contrat doit en être immédiatement informée.

10 Date et signatures

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, remis respectivement à l'OFAS et à l'Association.

Berne, le le
Office fédéral des assurances sociales Aide et soins à domicile Suisse

Astrid Wüthrich Thomas Heiniger
Responsable du domaine Famille, Président
générations et société

Berne, le le
Office fédéral des assurances sociales Aide et soins à domicile Suisse

Thomas Vollmer Marianne Pfister
Responsable du secteur Vieillesse, générations Co-directrice
et société

Cornelis Kooijman
Co-directeur

Annexes :

- Annexe 1 : Objectifs et description des prestations Aide et soins à domicile Suisse 2023-2026
- Annexe 2 : Règlement du 1^{er} janvier 2023 sur les contributions destinées aux cours de base pour les aides à domicile dans le domaine de l'aide et des soins à domicile

Annexe 1 : Objectifs et description des prestations

Sommaire

1.	Domaine de prestations 1 : Tâches subventionnées de coordination et de développement de l'association Aide et soins à domicile Suisse (ci-après « Association »)	2
1.1	Échanges, coopération et coordination avec d'autres organisations et projets de développement	2
1.2	Fonction de coordination interne à l'association	4
1.3	Fonction d'experte au niveau national.....	8
1.4	Rapports et évaluation	10
2.	Formation continue du personnel auxiliaire (cours de base pour les aides à domicile)	11
2.1	Formation continue du personnel auxiliaire (cours de base pour les aides à domicile)	11

1. Domaine de prestations 1 : Tâches subventionnées de coordination et de développement de l'association Aide et soins à domicile Suisse (ci-après « Association »)

Volume de l'aide financière : max. 1 217 500 francs par année (plafond financier)

1.1 Échanges, coopération et coordination avec d'autres organisations et projets de développement

Outcome

L'Association contribue, grâce à des **activités d'échange, de coopération et de coordination** avec des partenaires externes ainsi qu'à la réalisation de projets communs, à l'existence d'une offre de prise en charge adéquate, de telle sorte que les personnes ayant atteint l'âge de la retraite AVS soient aussi autonomes et indépendantes que possible et qu'elles puissent vivre chez elles ou dans un autre type de logement de leur choix.

Description des prestations fournies

Au vu des enjeux actuels dans le domaine des soins ambulatoires (pénurie de main-d'œuvre qualifiée, demande en augmentation, complexité croissante des soins et des situations de prise en charge) et de l'orientation stratégique de l'Association pour les années 2023 à 2026, l'accent est mis sur les mesures d'échange, de coordination et de coopération suivantes :

- poursuite du développement et de la mise à disposition d'offres en matière d'aide et de soins à domicile adaptées aux besoins des personnes âgées ainsi que de modèles de financement correspondants ;
- promotion de la mise en réseau et de la collaboration des acteurs impliqués dans la prise en charge à domicile des personnes ayant atteint l'âge de la retraite AVS (soins intégrés) ;
- suffisamment de personnel qualifié pour l'aide et les soins à domicile.

L'Association collabore avec les partenaires concernés à l'échelle nationale et a des échanges réguliers avec eux. Parmi les principaux partenaires figurent des offices fédéraux (par ex. l'OFSP, l'OFAS, l'OFS), l'Association suisse des communes et l'Union des villes suisses, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et ses organes (Obsan, eHealth Suisse), des organisations d'assureurs (tarifsuisse ag, Curafutura), des associations de fournisseurs de prestations (H+, Médecins de famille Suisse, Curaviva Suisse, Artiset), des associations professionnelles (ASI) et les organisations faitières pertinentes de l'aide à la vieillesse (CRS, Pro Senectute, Association Alzheimer Suisse) ainsi que l'organisation nationale faitière du monde du travail en santé (OdaSanté). Des mesures de coordination régulières, des échanges ciblés et des projets pluridisciplinaires doivent permettre d'assurer une offre de prise en charge axée sur les clients dans le domaine de l'aide et des soins à domicile.

Les relations de coordination et d'échange font l'objet d'un examen régulier et sont planifiées sur le plan stratégique. Une distinction est faite entre la collaboration institutionnalisée, les échanges informels et les projets impliquant plusieurs organisations et limités dans le temps (projets de développement).

Output A : Une collaboration ciblée et institutionnalisée avec des organisations partenaires permet de **développer et de coordonner des modèles de soins** longue durée pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite AVS.

Activités / outputs	Valeurs cibles (nombre / fréquence)	Délai	Indicateur / source des données
1. Révision et mise à jour de l'analyse des partenaires et de la	Une fois par période contractuelle	31.12.2023	Résultat de l'analyse, stratégie sur la collaboration institutionnalisée mise à jour

stratégie pour la collaboration institutionnalisée			
2. Collaboration institutionnalisée conformément à la stratégie	En permanence	Selon planification annuelle / liste des activités	Rapport de controlling : structure de coordination ou description des projets, thèmes, procédure suivie par l'Association et rôle de l'Association, participants, résultats (intermédiaires)
Remarques : aucune			

Output B : Grâce aux **échanges réguliers** avec les partenaires concernés, l'Association s'assure que les activités sont **coordonnées** et concertées.

<i>Activités / outputs</i>	<i>Valeurs cibles (nombre / fréquence)</i>	<i>Délai</i>	<i>Indicateur / source des données</i>
1. Examen de la liste des partenaires avec les principaux besoins en matière de coordination ; définition des activités d'échange et de coordination	Une fois par période contractuelle	31.12.2023	Analyse avec les mesures, liste des partenaires et liste des activités de coordination mises à jour
2. Échanges, coordination avec les principaux partenaires	En permanence	Selon planification annuelle / liste des activités	Rapport de controlling (structure de coordination ou description des projets, thèmes, procédure suivie par l'Association et rôle de l'Association, participants, résultats [intermédiaires])
Remarques : aucune			

Output C : A la suite d'une analyse, l'association a identifié des **projets de développement**, puis les a lancés et réalisés.

<i>Activités / outputs</i>	<i>Valeurs cibles (nombre / fréquence)</i>	<i>Délai</i>	<i>Indicateur / source des données</i>
1. Analyse, planification et description des besoins de développement et élaboration d'une planification des projets	Une à deux fois par période contractuelle	31.12.2023 (31.12.2025)	Résultat de l'analyse des besoins, planification des projets
2. Mise à jour de la planification des projets	Au moins une fois par année	À la date de remise du rapport de controlling	Planification des projets mise à jour
3. Lancement, accompagnement, mise en œuvre des projets, évaluation des résultats des projets, mesures de suivi	Trois ou quatre projets	Selon planification du projet	Projets planifiés et état d'avancement / vue d'ensemble des projets, rapports de projets
Remarques : aucune			

1.2 Fonction de coordination interne à l'association

Outcome

Grâce aux **mesures de coordination internes**, l'Association s'assure que les organisations cantonales fournissent, dans le domaine de l'aide et des soins ambulatoires à domicile, une offre **uniforme, de qualité et adaptée aux besoins** des personnes ayant atteint l'âge de la retraite AVS.

Description des prestations fournies

En collaboration avec les spécialistes des organisations de base, l'Association élabore des standards et des instruments et les met à disposition. Elle œuvre en outre pour une utilisation correcte et uniforme des standards et des instruments dans les organisations et pour que les organisations d'aide et de soins à domicile soient prêtes à fournir des données cliniques et financières anonymisées au niveau national, afin d'assurer la qualité des soins et de l'assistance et de les documenter.

Ces instruments et standards sont les suivants :

Instruments interRAI d'évaluation des besoins :

Au sein de l'Association, interRAI-HC Suisse¹ est utilisé dans presque tout le pays pour évaluer les besoins des clients. Pour les personnes atteintes de maladies psychiques, les organisations d'aide et de soins à domicile utilisent interRAI CMH Suisse. Conformément à l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), les organisations d'aide et de soins à domicile doivent impérativement réaliser une évaluation des besoins (art. 8a OPAS). Celle-ci comprend l'appréciation de l'état général du patient et l'évaluation de son environnement social (art. 8a, al. 3, OPAS). Le catalogue des prestations de l'Association, qui décrit et définit les prestations de soins sur la base de l'art. 7, al. 2, let. a à c, OPAS, est intégré à l'instrument d'évaluation des besoins interRAI. Le personnel infirmier qui évalue les besoins à domicile est formé à l'utilisation des instruments interRAI HC Suisse et CMH Suisse. Les organisations d'aide et de soins à domicile proposent des soins spécialisés dans d'autres domaines, tels que les soins palliatifs ou les soins destinés aux personnes vivant encore de manière relativement autonome. Dans ces cas-là, il n'est pas toujours utile de procéder à une évaluation détaillée au moyen d'interRAI HC Suisse. Mais interRAI dispose également d'instruments adaptés à ces situations. L'Association évaluera les besoins et utilisera d'autres instruments si elle l'estime nécessaire.

Banque de données HomeCareData :

HomeCareData est la banque de données de l'Association utilisée à des fins de gestion de la qualité. Les données anonymisées de l'évaluation des besoins figurant dans HomeCareData sont transférées au moyen des instruments interRAI. La banque de données permet des évaluations en ligne et compare les données d'une organisation avec celles des autres organisations d'aide et de soins à domicile du même canton et avec les autres données figurant dans la banque de données. HomeCareData permet d'avoir une bonne vue d'ensemble des processus de soin et de l'état de santé des clients suivis par l'organisation. Tous les logiciels interRAI certifiés par l'Association disposent d'une interface automatisée avec la banque de données HomeCareData.

Indicateurs de qualité :

La qualité des données figurant dans HomeCareData a été analysée dans le cadre du projet 24 du PNR 74², un questionnaire relatif à la satisfaction des clients a ensuite été développé et testé et, finalement, des indicateurs de qualité reposant sur l'actuel instrument interRAI ont été élaborés. Le projet s'est appuyé sur la littérature spécialisée et les recommandations d'experts pour définir sept indicateurs permettant d'évaluer la qualité des soins fournis par l'Association. Développer des indicateurs de qualité pour les soins du domaine ambulatoire est l'un des objectifs annuels de la Commission fédérale pour la qualité (CFQ)³, instituée en 2021. En toute vraisemblance, celle-ci tiendra compte des travaux effectués dans le cadre du projet PNR 74. L'Association est en contact avec la CFQ et participera à la mise en œuvre de cet objectif.

Manuel de qualité / guide pour la peer review :

Le manuel qualité de l'Association pose les bases nécessaires à l'introduction et à la mise en œuvre de l'assurance qualité des organisations d'aide et de soins à domicile. La version publiée en 2010 a été ré-

¹ Resident Assessment Instrument – Home-Care, pour plus de renseignements, voir le site www.spitex-bedarfsabklaerung.ch

² Cf. description du projet : <https://www.nfp74.ch/fr/EQ0GSh0RSfFAYnbP/projet/projet-dratva>

³ <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-leistungen/eqk/jahresziele-eqk-2022.pdf.download.pdf/Jahresziele%202022%20Eid.%20Qualit%C3%A4tskommission.pdf>

visée en collaboration avec des spécialistes de ces organisations et des associations cantonales. Le manuel contient désormais des normes et des indicateurs relatifs à la qualité attendue des activités. Un échange ciblé portant sur les normes et indicateurs s'appuyant sur ce manuel permet de partager, au-delà du cadre de l'Association, des solutions éprouvées et de définir des attentes communes en matière de développement. Le manuel de qualité de l'Association est disponible en ligne.

Manuel Finances de l'Aide et soins à domicile Suisse :

Le manuel Finances de l'Association a été révisé et précisé au cours des périodes contractuelles 2015-2018 et 2019-2022. Une commission d'experts ad hoc statue sur les demandes de modification et accompagne de très près le développement du manuel. Un projet Innosuisse soutenu par le SEFRI et placé sous l'égide de la Haute École de Lucerne vise à développer un outil de comptabilité analytique et une plate-forme de benchmarking. L'Association est partenaire de ce projet. Les instruments développés reposent sur son manuel Finances et jouent un rôle important pour elle. En effet, ils lui permettront de valider et d'harmoniser les données relatives aux coûts des organisations d'aide et de soins à domicile (outil de comptabilité analytique), ainsi que de les réunir sous forme anonymisée et agrégée dans une banque de données (plate-forme de benchmarking). Entre autre grâce à un document précisant l'importance des données, les organisations seront encouragées à utiliser ces instruments et à fournir des données à des fins de benchmarking.

Convention relative à la qualité passée avec les associations d'assureurs Santésuisse et Curafutura

Une délégation de Santésuisse et de Curafutura a négocié avec l'Association, l'ASPS et l'ASI la convention de qualité devant être conclue entre les associations de prestataires et d'assureurs conformément à l'art. 58a. Ils se sont accordés sur sa teneur, mais faute de définition claire des compétences en matière de financement, cette convention est pour l'instant en attente. Cette convention oblige les organisations d'aide et de soins à domicile à identifier et documenter le développement de la qualité. Les organisations déjà certifiées sur la base de directives cantonales ou d'un label n'auront pas de charge supplémentaire en raison de cette nouvelle convention. Les résultats de l'enquête relative à la qualité doivent être publiés chaque année. Les premiers ne sont pas attendus avant 2024.

Conventions administratives passées avec les associations d'assureurs tarifsuisse ag, CSS et HSK

Les conventions administratives conclues avec les assureurs⁴ règlent les processus régissant les relations entre les organisations d'aide et de soins à domicile et les caisses-maladie. Elles sont examinées au moins une fois par an et, si nécessaire, adaptées lors de négociations entre les parties contractantes. Les développements survenus dans la branche ou les nouvelles dispositions légales y sont intégrés.

Procédures de communication électronique / eHealth :

Nombre d'organisations et d'associations cantonales liées à l'Association s'engagent, dans leur région de desserte, au sein de communautés (de référence) mises en place avec l'introduction du dossier électronique du patient (DEP). L'Association œuvre afin que certains processus spécifiques à l'Association et liés à l'intégration du DEP soient pris en compte dans les processus de qualité et de soin. Elle a dans ce but publié un guide DEP destiné aux organisations d'aide et de soins à domicile⁵ dans l'optique d'harmoniser le traitement au sein des organisations de l'Association.

Les organisations d'aide et de soins à domicile, les assureurs et d'autres prestataires tels que les médecins de famille communiquent de plus en plus par voie électronique. Or, il ne s'agit pas simplement d'échanger des données numériques de manière sûre, mais également de développer les procédures de communication électronique telles que la communication du besoin entre les organisations d'aide et de soins à domicile, les assureurs et le médecin de famille. Ces procédures standardisent les échanges, automatisent les processus et permettent d'économiser les ressources. La norme relative à la communication électronique du besoin devrait être disponible dès 2023.

⁴ [Aide et soins à domicile Suisse > Spitex > Conventions > Conventions administratives](#)

⁵ <https://www.spitex.ch/Bases-et-developpement/eHealth/DEP/PEC60/>

Output A : L'Association fournit des instruments professionnels pour l'évaluation des besoins, la gestion des cas et l'analyse de l'utilisation des offres , et elle apporte un soutien aux directions cantonales et aux organisations de base pour l'utilisation de ces instruments.			
<i>Activités / outputs</i>	<i>Valeurs cibles (nombre / fréquence)</i>	<i>Délai</i>	<i>Indicateur / source des données</i>
1. Mise à disposition d'instruments (y compris guides d'utilisation) pour l'évaluation des besoins, l'assurance qualité, la gestion des processus et la comptabilité	En continu	Selon planification annuelle	Description et guides pour les instruments suivants : - instruments interRAI - catalogue des prestations - HomeCareData - indicateurs de qualité - manuel de qualité, guide pour la peer review - manuel Finances - convention de qualité - convention administrative Logiciel certifié de l'Association comprenant le module interRAI et le catalogue des prestations Correspondance avec les organisations de base et les formateurs interRAI sur les questions liées à l'application concrète
2. Préparation et mise en œuvre d'une journée annuelle de mise à jour avec les formateurs interRAI	Une journée organisée en allemand et une autre en français	Selon planification annuelle	Documents et procès-verbaux des journées de mise à jour
<p>Remarques :</p> <p>À propos du point 2 : les formateurs interRAI agréés par l'Association proposent des sessions de formation conformes au concept de cours de l'Association. Pour garantir l'assurance qualité, un atelier d'une journée a lieu chaque année avec les formateurs interRAI agréés (journée de mise à jour). L'Association collecte les commentaires des formateurs sur les applications de codification et les publie sur son site Internet www.spitex-bedarfsabklaerung.ch / www.aide-soins-domicile-evaluation.ch.</p>			

Output B : Les instruments existants sont développés continuellement et de nouveaux instruments et standards sont adoptés .			
<i>Activités / outputs</i>	<i>Valeurs cibles (nombre / fréquence)</i>	<i>Délai</i>	<i>Indicateur / source des données</i>
1. Reprise des derniers développements dans les instruments interRAI et adaptation au contexte suisse	Au maximum une fois par année	Selon plan de mesures	Rapport de controlling
2. Collecte des commentaires des spécialistes de l'Association, adaptation des instruments interRAI, approbation des adaptations par interRAI	Collecte : en continu Adaptation : une fois par an		Liste des commentaires sur les instruments interRAI, rapport sur les adaptations, correspondance avec interRAI en vue d'une approbation des adaptations, errata disponibles sur www.aide-soins-domicile-evaluation.ch

3. Examen de nouveaux instruments interRAI qui correspondent aux besoins de l'Association (par ex. soins palliatifs, screener au moment de l'entrée dans l'Association)		Selon planification annuelle	Clarification des besoins en nouveaux instruments auprès des organisations de l'Association ; éventuellement, développement dans le cadre d'un projet
4. Poursuite du développement de HomeCareData (programmation pour de nouveaux instruments interRAI, présentation conviviale, intégration du calcul de l'indice de qualité)		Selon planification annuelle	Rapport de projet
5. Mise à jour et poursuite du développement du manuel de qualité de l'Association		Selon planification annuelle	Rapport présentant les éventuelles adaptations, manuel de qualité en ligne
6. Stratégie relative à l'utilisation des données		Selon planification annuelle	Document complété / révisé selon les nouvelles dispositions légales ou les décisions internes à l'association
7. Procédures de communication électronique : définition des principales procédures spécifiques à l'Association pour les communications définies		Selon planification annuelle	Chiffres du rollout de la norme relative à la communication électronique du besoin dans les organisations d'aide et de soins à domicile
Remarques : aucune			

1.3 Fonction d'experte au niveau national

Objectif (outcome)

Grâce à son **expertise**, l'Association contribue à ce que les stratégies et les mesures des organisations et des autorités nationales prennent en compte les besoins en matière de soins, d'aide et de soutien des personnes ayant atteint l'âge de la retraite AVS et, ainsi, favorisent leur autonomie et leur indépendance. Elle veille aussi à ce que ces mesures et stratégies soient connues de la population.

Description des prestations fournies

Avec la participation des associations cantonales et des organisations de base, l'Association prépare les connaissances spécialisées dans le domaine des soins et de l'accompagnement à domicile des personnes ayant atteint l'âge de la retraite AVS, développe des modèles qui prennent en compte les évolutions à venir, identifie les bonnes pratiques, participe à des projets de recherche sur les soins à domicile et diffuse ses connaissances sur toutes les questions pertinentes sous une forme adéquate au niveau national (par ex. participation aux groupes d'experts travaillant sur des questions législatives et réglementaires ou travaillant sur des stratégies nationales telle que la stratégie sur la démence ou les soins palliatifs, interviews d'experts, participation à des podiums de discussion, exposés, etc.). Au besoin, elle lance ses propres projets et mandate des tiers pour les réaliser.

Les connaissances spécialisées ainsi que les bonnes pratiques sont diffusées via les différents canaux de communication de l'Association (site Internet, médias sociaux, lettres d'information, magazine de l'Association).

Output A : Le savoir en matière de soins et d'assistance aux personnes âgées est préparé sous une forme adéquate .			
<i>Activités / outputs</i>	<i>Valeurs cibles (nombre / fréquence)</i>	<i>Délai</i>	<i>Indicateur / source des données</i>
1. Préparation, analyse, évaluation des données pertinentes, y compris sur demande	Chaque année		Analyses, évaluations
2. Suivi des dossiers politiques pertinents pour l'Association	En continu		Rapports de suivi
3. Mise en commun des connaissances sous la forme de fiches d'information et d'argumentaires	En continu et en fonction des besoins		Fiches d'informations, argumentaires, réponses à des consultations
4. Établissement d'une vue d'ensemble des projets de recherche liés à l'aide et aux soins à domicile, identification des éventuelles lacunes de recherche pertinentes	En continu	31.12.2023	Document à propos de la recherche relative aux soins à domicile
Remarques : aucune			

Output B : Le savoir en matière de soins et d'assistance aux personnes âgées est diffusé oralement ou par écrit au sein des organes pertinents, via les canaux adaptés ou sur demande .			
<i>Activités / outputs</i>	<i>Valeurs cibles (nombre / fréquence)</i>	<i>Délai</i>	<i>Indicateur / source des données</i>

1. Contrôle et adaptation de la liste des organes et des dossiers pertinents à l'échelle nationale	Une à deux fois par période contractuelle	30.6.2023 et 30.6.2025	Liste révisée des organes (y c. mesures)
2. Contributions orales ou écrites en tant qu'experte	En fonction des besoins		Contributions en tant qu'experte, procès-verbaux, avis, argumentaires, données sur les coûts tirées du manuel Finances ou de la banque de données
Remarques : aucune			

Output C : L'Association diffuse ce savoir auprès de groupes de destinataires intéressés via les canaux de communication adaptés.			
<i>Activités / outputs</i>	<i>Valeurs cibles (nombre / fréquence)</i>	<i>Délai</i>	<i>Indicateur / source des données</i>
1. Mise à jour du concept de communication datant de 2019	Une fois par période contractuelle	31.12.2023	Concept sur la communication mis à jour
2. Diffusion des connaissances spécialisées et des bonnes pratiques via le site Internet, les médias sociaux, la lettre d'information et le magazine ASD	En continu		Statistiques sur l'utilisation du site Internet ASD Suisse, contributions mensuelles sur l'extranet et six magazines ASD numériques et sur papier
3. Organisations de colloques spécialisés	Deux fois par période contractuelle	16.3.2023 et 16.3.2025	Programme du colloque, évaluation des participants
Remarques :			
Les colloques spécialisés sont destinés aux collaborateurs de l'Association, mais aussi à toute personne intéressée. Ils portent sur des thèmes en lien avec les activités de l'Association pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite AVS.			

1.4 Rapports et évaluation

Outcomes

- L'**OFAS** a connaissance des activités subventionnées, des aspects financiers correspondants et les effets obtenus ; il en tient compte lors de l'attribution des subventions et lorsqu'il rend des comptes aux instances supérieures.
- **Aide et soins à domicile Suisse** a connaissance des résultats de l'évaluation et en tient compte lors de la planification et de la mise en œuvre de ses activités.

Description des prestations fournies

L'Association établit les rapports annuels à propos des prestations fournies et les aspects financiers correspondants.

L'Association conduit une évaluation des effets obtenus. L'utilisation conforme à la loi et appropriée des subventions est ainsi attestée.

Output A : Les documents servant au reporting sont établis conformément aux exigences de l'OFAS.			
<i>Activités / outputs</i>	<i>Valeurs cibles (nombre / fréquence)</i>	<i>Délai</i>	<i>Indicateur / source des données</i>
1. Établissement des documents servant au reporting conformément au contrat	Une fois par année	Selon délai du rapport de controlling	Documents servant au reporting
2. Établissement des comptes annuels	Une fois par année	Selon délai du rapport de controlling	Comptes annuels, rapport de révision
3. Élaboration de la comptabilité analytique et compte estimatif conformément aux directives de l'OFAS	Une fois par année	Selon délai du rapport de controlling	Comptabilité analytique, compte estimatif
Remarques : aucune			

Output B : Une évaluation est réalisée conformément au concept élaboré.			
<i>Activités / outputs</i>	<i>Valeurs cibles (nombre / fréquence)</i>	<i>Délai</i>	<i>Indicateur / source des données</i>
1. Élaboration d'un concept d'évaluation (y compris modèle d'efficacité)	1 concept	31.12.2023	Concept
2. Réalisation de l'évaluation	1 évaluation	31.12.2025	Rapport d'évaluation
Remarques :			
L'objet et la nature de l'évaluation (autoévaluation ou évaluation externe) sont décidés en concertation avec l'OFAS.			

2. Formation continue du personnel auxiliaire (cours de base pour les aides à domicile)

Volume de l'aide financière : max. 260 000 CHF par année (plafond financier)

2.1 Formation continue du personnel auxiliaire (cours de base pour les aides à domicile)

Outcome

Grâce au cofinancement et à l'assurance qualité d'une **formation adéquate des aides à domicile**, les personnes âgées sont soutenues de façon appropriée dans l'accomplissement de leurs tâches ménagères quotidiennes.

Description des prestations fournies

Les prestations ménagères à domicile fournies par des aides à domicile formés comprennent les tâches sans lesquelles les personnes âgées ne pourraient pas rester à la maison. Ces prestations sont aussi appelées prestations IADL (*instrumental activities of daily living*) : elles comprennent la tenue du ménage, la lessive et l'entretien des chaussures, les travaux de nettoyage, la préparation des repas (y compris les achats). Il s'agit d'une offre importante de l'Association.

Tous les cours de base subventionnés doivent respecter les conditions posées par le concept de cours de l'Association. Ils doivent aborder les thématiques suivantes :

- l'association Aide et soins à domicile Suisse, l'aide et les soins à domicile de manière générale
- le rôle des aides à domicile
- l'intervention professionnelle dans le ménage d'autrui
- les changements corporels et psychiques des personnes âgées
- la communication
- les connaissances spécialisées / la sécurité au travail.

Le cours doit permettre aux collaboratrices et collaborateurs d'exercer leur activité de manière professionnelle, de mettre à profit leurs expériences et de les utiliser en les reliant aux enseignements du cours et aux compétences développées lors de cette formation.

Le cours s'adresse aux collaboratrices et collaborateurs des organisations de l'Association qui sont employés dans l'économie domestique. Il s'adresse en particulier aux collaboratrices et collaborateurs nouvellement embauchés.

Les subventions servent à réduire le prix du cours et à donner accès au cours à un grand nombre d'aides à domicile, ce qui permet de fournir des prestations de qualité.

L'Association est compétente pour :

- le contrôle des demandes de subvention déposées chaque année
- l'administration et le versement des subventions
- le contrôle régulier du concept de cours afin de s'assurer qu'il soit bien à jour
- le contrôle régulier des organisateurs de cours
- le contrôle des nouveaux organisateurs de cours.

Output A : Une subvention est versée aux organiseurs de cours qui remplissent les exigences du concept en termes de qualité et de quantité.			
<i>Activités / outputs</i>	<i>Valeurs cibles (nombre / fréquence)</i>	<i>Délai</i>	<i>Indicateur / source des données</i>
1. Traitement administratif des demandes de subvention, contrôle, analyse, clarifications, versement	150-200 certificats par année	Au mois de janvier qui suit la fin du cours	Liste avec le nombre des leçons et des certificats par organisateur de cours autorisé à recevoir des subventions
2. Contrôle des organisateurs de cours	Évaluation des cours par les participants : une fois par an Visite sur place : une fois par période contractuelle	Au mois de janvier qui suit la fin du cours 31.12.2026	Analyse des appréciations fournies par les participants Rapports des visites de contrôle des fournisseurs de cours
3. Contrôle de nouveaux organisateurs de cours		En continu	Liste des demandes déposées
<p>Remarques :</p> <p>À propos du point 1 : le « Règlement sur les contributions destinées aux cours de base pour les aides à domicile dans le domaine de l'aide et des soins à domicile » définit les exigences et la procédure à suivre.</p> <p>À propos du point 2 : le contrôle est effectué de deux façons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque année, le résultat des appréciations fournies par les participants de l'ensemble des cours est analysé ; - une visite est réalisée auprès de chaque organisateur de cours au moins une fois par période contractuelle. L'Association contrôle les documents de cours et leur respect des conditions posées par le concept de cours. La qualité du cours et de l'enseignement peut en outre être évaluée au moyen d'entretiens avec les participants, les responsables des cours et les enseignants ainsi que par le fait d'assister à quelques cours. 			

Output B : Le concept de formation et le contenu des cours sont régulièrement contrôlés et adaptés aux besoins			
<i>Activités / outputs</i>	<i>Valeurs cibles (nombre / fréquence)</i>	<i>Délai</i>	<i>Indicateur / source des données</i>
1. Contrôle du concept de cours de l'Association	Une fois par période contractuelle	31.12.2026	Rapport incluant les modifications qui s'imposent ; le cas échéant, concept adapté
2. Examen du règlement	Une fois par période contractuelle	31.12.2026	Rapport incluant les modifications qui s'imposent, le cas échéant, concept adapté
<p>Remarques :</p> <p>À propos du point 1 : chaque année, le concept de cours est vérifié à la lumière des enseignements tirés des visites sur place, des résultats des évaluations fournies par les participants et des retours des organisations de l'Association. Il est mis à jour si nécessaire. Le concept est vérifié une fois par période contractuelle, en collaboration avec les organisateurs de cours et les organisations de l'Association.</p>			

Tarif et mécanisme de décompte

Les subventions pour la formation du personnel auxiliaire sont calculées par participant ayant suivi le cours conformément au règlement (temps de présence de 90 %) et obtenu le certificat. Le tarif est de **10 francs par leçon et par personne ayant suivi le cours (au maximum 80 leçons par personne ayant suivi le cours), mais au maximum de 50 %** des coûts du cours.

L'Association contrôle chaque année si les conditions d'octroi des subventions sont remplies avant de verser le montant dû.



Règlement sur les contributions destinées aux cours de base pour les aides à domicile dans le domaine de l'aide et des soins à domicile (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023)

A. Conditions générales

1. Bases légales

1.1. En vertu de l'art. 101^{bis} LAVS, l'assurance (AVS) peut allouer des subventions aux institutions privées reconnues d'utilité publique et actives à l'échelle nationale, pour l'exécution de certains types de tâches en faveur des personnes âgées. La formation continue du personnel auxiliaire en fait partie (art. 101^{bis}, al. 1, let. d, LAVS).

1.2. L'octroi des subventions est réglé par des contrats de prestations (art. 101bis, al. 2, LAVS).

2. Contrat relatif à l'octroi d'aides financières entre Aide et soins à domicile Suisse et l'OFAS en vertu de l'art. 101bis LAVS

2.1. En vertu de l'art. 101bis LAVS, un contrat relatif à l'octroi d'aides financières est conclu pour les années 2023 à 2026 entre Aide et soins à domicile Suisse et la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

2.2. Conformément à l'objectif 2.1 du domaine de prestations du contrat, Aide et soins à domicile Suisse reçoit un montant annuel de CHF 260'000 (plafond de la contribution) de 2023 à 2026 pour soutenir financièrement la formation continue du personnel auxiliaire (cours de base pour aides à domicile). L'objectif est le suivant: «Grâce au cofinancement et à l'assurance qualité d'une formation adéquate des aides à domicile, les personnes âgées sont soutenues de façon appropriée dans l'accomplissement de leurs tâches ménagères quotidiennes».

3. Forme de la contribution

3.1. Aide et soins à domicile Suisse accorde des contributions aux institutions qui proposent des cours de base pour les aides à domicile conformément au concept de cours 2023 (organismes de cours). L'octroi de ces contributions est régi par le présent règlement.

4. Rapport de droit entre les organisateurs de cours et Aide et soins à domicile Suisse; règlement des différends

4.1. Les organisateurs de cours et Aide et soins à domicile Suisse sont liés par un rapport de droit privé. Il n'existe aucun rapport juridique entre les organisateurs de cours et l'OFAS. Seule Aide et soins à domicile Suisse est partenaire contractuelle de l'OFAS.

4.2. Aide et soins à domicile Suisse peut s'adresser à l'OFAS en cas de différend avec les organisateurs de cours portant sur les modalités d'octroi des contributions ou la reconnaissance des cours donnant droit à des contributions. L'OFAS décide alors de la procédure à suivre et donne des instructions à Aide et soins à domicile Suisse.

5. Validité du présent règlement

5.1. Le présent règlement fait partie intégrante du contrat de subvention 2023-2026.

B. Contributions aux cours de base pour les aides à domicile

6. But des contributions

6.1.1. Les contributions visent à diminuer le prix des cours pour les participant-e-s: il s'agit de promouvoir l'accès et la participation à la formation et ainsi d'augmenter la qualité des prestations d'aide à domicile.

7. Reconnaissance des cours

7.1. Les contributions sont attribuées à des institutions qui ont été préalablement reconnues par Aide et soins à domicile Suisse comme pouvant recevoir une contribution et dont l'offre de cours pour les aides à domicile répond aux conditions du présent règlement et correspond au concept de cours 2023.

7.2. La demande de reconnaissance des cours est adressée par l'organisateur des cours à Aide et soins à domicile Suisse, qui peut poser des conditions pour la reconnaissance. Les contributions ne sont accordées que pour des cours reconnus.

7.3. La reconnaissance par Aide et soins à domicile Suisse est en principe valable plusieurs années, à condition que les cours continuent d'être proposés sous la forme qui a été reconnue.

8. Prévisions pour les cours de l'année suivante

8.1. Avant le 31 octobre de chaque année, les organisateurs de cours reconnus au sens du ch. 7 remettent à Aide et soins à domicile Suisse une estimation du nombre de participant-e-s ou de certificats qui seront délivrés l'année suivante. L'estimation doit être aussi précise que possible, car elle sert à calculer le montant des contributions à prévoir pour l'année en question.

9. Subventionnement de la formation continue

9.1. Les contributions à la formation continue des aides à domicile sont accordées par participant-e sous réserve du respect des conditions suivantes :

- suivi du cours conformément au règlement (temps de présence de 90 %);
- obtention du certificat;
- 10 francs au maximum par leçon et par personne ayant suivi le cours;
- 80 leçons par cours au maximum;
- le montant de la contribution (calculé sur l'ensemble de la période contractuelle de 2023 à 2026) s'élève au maximum à 50 % du coût des cours;
- en se basant sur l'ensemble de la période contractuelle (2023-2026), l'organisation du cours ne doit engendrer aucun bénéfice.

9.2. Le montant des contributions est calculé en fonction du nombre de leçons. Les heures d'enseignement effectives comptent comme des leçons. L'auto-apprentissage et les mandats de travail dans la pratique ne sont pas considérés comme des leçons.

9.3. Les organisateurs de cours s'engagent à utiliser les contributions pour réduire les frais de cours.

10. Conditions d'octroi des contributions pour les cours reconnus

10.1. Les contributions pour les cours reconnus sont versées à condition que :

- le participant ou la participante travaille dans le domaine de l'aide aux personnes âgées, et
- qu'il ou elle soit employé-e par une organisation à but non lucratif, de droit privé ou public, qui offre aide et soutien à domicile.

11. Versement des contributions

11.1. Les contributions sont versées une fois par année, à l'issue des cours. Si un cours se poursuit au-delà de la fin de l'année (par ex. d'octobre à mars), les contributions ne sont versées que l'année suivante, à la fin des cours.

11.2. L'organisateur des cours demande une fois par année à Aide et soins à domicile Suisse le paiement des contributions pour tous les participant-e-s ayant achevé le cours avec succès. Il doit transmettre les informations ou les documents suivants:

- copie des attestations / certificats qui ont été délivrés;
- calcul du coût total du cours, en indiquant les dépenses effectuées et en précisant s'il s'agit de coûts effectifs ou d'une évaluation des prestations fournies;

- prix du cours pour les participant-e-s ayant droit à une contribution et prix du cours pour les participant-e-s n'y ayant pas droit;
 - nombre total de participant-e-s au cours, y compris les participant-e-s n'ayant pas droit à une contribution.
- 11.3. La contribution pour les participant-e-s qui, en raison de leurs absences, suivent certaines leçons du cours suivant, ne peut être demandée et payée qu'une fois ces leçons suivies et qu'après le certificat obtenu.
- 11.4. Aide et soins à domicile Suisse vérifie si tous les documents requis ont été fournis et si toutes les exigences sont remplies, puis calcule le montant de la contribution.
- 11.5. Si l'organisation des cours a occasionné un bénéfice pendant la période contractuelle ou si le montant de la contribution dépasse 50 % du montant total des coûts, le montant de la contribution de la dernière année de la période contractuelle est réduit en conséquence.
12. Controlling
- 12.1. Lorsque l'organisateur propose le cours de manière régulière pendant plusieurs années, Aide et soins à domicile Suisse est tenue d'assister au moins une fois à un cours pendant la période contractuelle. Les critères pour ces visites sont connus des organisateurs.

C. Caractéristiques du «Cours de base pour aides à domicile»

13. Concept de cours et caractéristiques du cours
- 13.1. Les informations sur le contenu, les objectifs et les conditions générales du cours sont définies dans le concept de cours 2023 pour les aides à domicile et fondent le droit au versement de contributions. Aide et soins à domicile Suisse examine régulièrement le concept de cours. Elle s'assure qu'il est bien actuel et elle l'adapte le cas échéant. Elle transmet le concept à l'OFAS.
- 13.2. Aide et soins à domicile Suisse est responsable du contrôle et de la gestion des versements des contributions.
- 13.3. L'OFAS a un droit de regard sur les documents en possession de Aide et soins à domicile Suisse.